



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/WG.6/3/L.9
12 décembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Troisième session
Genève, 1^{er}-15 décembre 2008

**PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL
SUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL***

Liechtenstein

* Le document final sera publié sous la cote A/HRC/10/77. L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1 – 4	3
I. RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN	5 – 63	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5 – 22	3
B. Dialogue et réponses de l'état examiné	23 – 63	8
II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS	64 – 66	22

INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa troisième session du 1^{er} au 15 décembre 2008. L'examen concernant le Liechtenstein a eu lieu à la 9^e séance, le 5 décembre 2008. La délégation du Liechtenstein était dirigée par M^{me} Rita Kieber-Beck, Ministre des affaires étrangères. À sa 13^e séance, tenue le 10 décembre 2008, le Groupe de travail a adopté le présent rapport.
2. Le 8 septembre 2008, afin de faciliter l'examen concernant le Liechtenstein, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Allemagne, Jordanie et Mexique.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant le Liechtenstein:
 - a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/3/LIE/1);
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/3/LIE/2);
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/3/LIE/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, le Danemark, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède a été transmise au Liechtenstein par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN

A. Exposé de l'État examiné

5. À la 9^e séance, tenue le 5 décembre 2008, M^{me} Rita Kieber-Beck, Ministre des affaires étrangères du Liechtenstein, a présenté le rapport national, en soulignant que les droits de l'homme avaient été définis comme l'une des priorités de la politique étrangère du Liechtenstein. Le Liechtenstein est partie à la grande majorité des traités des Nations Unies relatifs aux droits

de l'homme et s'efforce de respecter ses obligations en vertu de ces traités, y compris en soumettant régulièrement des rapports aux organes conventionnels et en donnant suite à leurs recommandations. Le dialogue avec les organes conventionnels des Nations Unies et les mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe est considéré comme une importante source d'inspiration pour la politique nationale dans le domaine des droits de l'homme.

6. Le Liechtenstein a indiqué que le rapport était le fruit d'une coopération transparente et étroite entre les différentes administrations et de la participation active de la société civile. En raison de la petite taille du pays, les échanges avec la société civile sont une caractéristique particulière de la politique de l'État dans le domaine des droits de l'homme. Le Liechtenstein note en conséquence avec satisfaction que le dialogue engagé au titre de l'Examen périodique universel est diffusé sur le Web.

7. Le Liechtenstein a informé le Groupe de travail des récents événements survenus depuis la présentation de son rapport national.

8. En septembre 2008, le Parlement a examiné en première lecture la nouvelle loi sur l'enfance et la jeunesse, qui a ouvert la voie à la proposition du Gouvernement visant à l'adhésion du Liechtenstein à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. En tant que partie à cette Convention, le Liechtenstein serait en mesure de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. La loi sur l'enfance et la jeunesse prévoit également la nomination d'un médiateur pour les enfants, en prenant en considération les Principes de Paris.

9. La création du mécanisme national indépendant de prévention en vue de la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants repose sur la version révisée de la loi d'application des peines, qui reflète également les recommandations formulées par le Comité européen sur la prévention de la torture après sa dernière visite au Liechtenstein. Le Liechtenstein a également indiqué qu'il avait soumis son rapport au Comité contre la torture en novembre 2008. Par conséquent, le Liechtenstein a honoré toutes ses obligations en matière de présentation de rapports aux organes de suivi des traités de l'ONU.

10. Le Parlement du Liechtenstein a également adopté la loi sur les étrangers et la nouvelle loi sur la naturalisation. Conformément à cette dernière, la nationalité sera accordée aux enfants trouvés et

aux enfants apatrides. Avec l'entrée en vigueur de la loi en février 2009, le Liechtenstein sera en mesure de retirer ses réserves à l'article 24, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette mesure ouvrira également la voie à l'adhésion à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

11. Le Liechtenstein a souligné sa volonté politique de ne pas laisser la crise financière compromettre son engagement en ce qui concerne la coopération pour le développement ainsi que l'engagement qu'il a pris de consacrer 0,7 % de son PIB à l'aide publique au développement (APD) avant la fin de la décennie. L'APD apportée par l'État consiste, dans une large mesure, dans le soutien à des projets de petite envergure menés par des organisations non gouvernementales et des communautés locales.

12. Répondant aux questions envoyées à l'avance par les autres pays, le Liechtenstein a indiqué que la Commission pour l'égalité des chances et son Bureau opérationnel de l'égalité des chances avaient été créés en 2005. La Commission définit des stratégies sur les questions d'ordre social touchant à l'égalité des chances, élabore des recommandations pour l'action, observe l'évolution de la situation, surveille la mise en œuvre des mesures et conseille le Gouvernement. Le Bureau a axé ses activités sur la lutte contre la discrimination et sur la promotion de l'égalité des chances de droit et de fait dans des domaines tels que l'égalité entre les sexes, les handicaps, la migration et l'intégration des étrangers, la précarité sociale et l'orientation sexuelle. En particulier, le Bureau accueille les victimes, fournit des conseils juridiques et sert d'intermédiaire aux personnes en quête de conseils, notamment en ce qui concerne les plaintes déposées devant le tribunal administratif et la Cour constitutionnelle. Il mène également des campagnes de sensibilisation et formule des avis sur les propositions législatives.

13. Bien que le Bureau ne soit pas totalement indépendant au sens voulu par les Principes de Paris, il complète directement le cadre juridique et structurel existant s'agissant du dépôt de plaintes contre l'État et les collectivités locales. Afin de diversifier et de renforcer ce mécanisme, il est prévu de créer un médiateur pour les enfants, conformément aux Principes de Paris. En outre, l'Association des personnes handicapées du Liechtenstein, organisation non gouvernementale, a été chargée de surveiller la mise en œuvre de la nouvelle loi sur l'égalité pour les personnes handicapées et de traiter les plaintes adressées à l'État et à la justice pour non-respect de ses dispositions. Ces deux nouvelles entités complèteront l'action du Bureau de l'égalité des chances et de la Commission, ainsi que les activités du mécanisme national de prévention créé en vertu du

Protocole facultatif à la Convention contre la torture. Compte tenu de ces différents mécanismes, le Gouvernement n'a pas l'intention de créer une institution chargée des droits de l'homme en général.

14. Le Liechtenstein a souligné que la loi sur l'égalité entre hommes et femmes, qui met un accent particulier sur le lieu de travail, a été calquée sur des lois similaires adoptées par des pays voisins ainsi que sur la législation pertinente de l'Union européenne. Un grand nombre de modifications ont été apportées à différentes lois en vue de promouvoir l'égalité des sexes dans tous les domaines. Le Liechtenstein ne juge par conséquent pas opportun d'adopter une législation globale qui traiterait dans un texte unique l'ensemble de ces questions, dont certaines sont de nature plutôt technique. Il faut néanmoins relever que le mandat du Bureau de l'égalité des chances concerne tous les domaines de la vie et fournit ainsi la coordination nécessaire et l'approche globale préconisée dans la recommandation pertinente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

15. L'égalité des femmes et des hommes sur le plan juridique est pratiquement atteinte, comme indiqué par la délégation. Toutefois, des mesures doivent encore être prises en ce qui concerne l'égalité de fait et le Gouvernement continue de se pencher sur cette question. La prise de conscience est un long processus, auquel le Gouvernement apporte son soutien actif. Les nombreux projets entrepris par le Bureau de l'égalité des chances couvrent des domaines tels que l'éducation, le travail, la compatibilité entre les responsabilités professionnelles et la vie de famille, la violence contre les femmes et la politique. Le plan d'action pour la période 2008-2009 porte sur la participation des femmes à la vie politique. La prochaine occasion de mesurer l'effet des actions entreprises sera donnée par les élections parlementaires de 2009. Actuellement, 24 % des membres du Parlement national sont des femmes.

16. Le Liechtenstein a indiqué qu'un institut de recherche indépendant était en train d'élaborer un concept en vue d'améliorer la collecte des données nécessaires pour la lutte contre le racisme et l'évaluation des différentes formes de discrimination. La ventilation des données à caractère personnel dans un pays ne comptant que 35 000 habitants ne va pas sans poser de problèmes en liaison avec le risque de violations du droit à la vie privée. En outre, ce processus pourrait accentuer la perception des différences ethniques et autres et créer un terrain fertile pour la discrimination.

17. Comme indiqué dans une question posée à l'avance, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a recommandé au Gouvernement d'envisager d'assouplir davantage l'obligation de résidence pour la naturalisation, ainsi que le système de vote par les communautés

pour l'octroi de la citoyenneté. Cependant, une grande majorité des participants à l'important processus de consultation mené préalablement à l'adoption de la nouvelle loi sur la naturalisation ne s'est pas montrée favorable à une modification quelconque du régime juridique existant en la matière.

18. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance a recommandé au Liechtenstein d'accorder le droit de vote aux résidents de longue durée lors des scrutins locaux. À cet égard, la délégation a souligné que ni le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne stipulait d'accorder le droit de vote pour les non-citoyens. La délégation a ajouté que les municipalités jouaient un rôle politique et économique très important, et que la participation aux élections locales conférerait le droit de participer aux référendums d'initiative populaire. Il est toutefois fréquent que des étrangers jouent un rôle actif dans diverses commissions consultatives aux niveaux local et national.

19. Le Liechtenstein a également indiqué qu'il avait examiné avec le plus grand sérieux les recommandations formulées par le Comité européen pour la prévention de la torture et qu'il avait pris les mesures nécessaires pour veiller à ce que le droit d'accès à un avocat soit formellement garanti à toutes les personnes dès le début de leur détention. En ce qui concerne la préoccupation exprimée par le Comité quant à l'utilisation d'une cagoule pour couvrir la tête d'une personne arrêtée pendant la durée de l'arrestation et de son transfert en garde à vue, le Liechtenstein a expliqué que seule une brigade de la Police nationale était autorisée à utiliser cette méthode, et encore uniquement en dernier recours et dans le respect du principe de proportionnalité. Cette pratique est rare et n'est utilisée que dans des cas très particuliers, lorsque le suspect est un criminel violent ou dangereux, dans le but d'assurer la sécurité personnelle des agents impliqués dans l'arrestation. L'arrestation des suspects figure dans la formation de base et dans la formation continue dans la police. Le Comité a, à cet égard, indiqué que, lors de sa visite au Liechtenstein, il n'avait eu connaissance d'aucune allégation et n'avait recueilli aucune autre preuve de mauvais traitements pendant la garde à vue ou au cours des interrogatoires.

20. En ce qui concerne les liens entre les jeunes d'extrême droite et les groupes similaires dans les pays voisins, le Liechtenstein a déclaré qu'une Commission sur la protection contre la violence, qui relevait de la Police nationale, avait été créée en 2003. Son mandat consiste, entre autres, à surveiller de près l'évolution des personnes qui adhèrent à ces idéologies, à engager des poursuites pour les infractions pénales liées à l'extrémisme de droite et à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les activités de la droite radicale. La Commission a également été

chargée, en 2007, de procéder à une étude sociologique du phénomène, afin de dresser un tableau plus précis du problème et de ses causes profondes, et de mettre au point une stratégie et un mode spécifique d'action pour prévenir la propagation des idées d'extrême droite, comme suggéré par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Le résultat de cette étude est attendu en 2009. En outre, une coopération régionale et étroite en la matière a été mise en place entre les forces de police du Liechtenstein, de la Suisse, de l'Autriche et de l'Allemagne.

21. Une coopération régionale étroite est un autre pilier important de la politique nationale de lutte contre la traite des personnes. Au niveau national, une table ronde sur la traite des êtres humains, établie en 2006, a préparé un ensemble de lignes directrices sur le traitement des cas de traite de personnes, qui a été adopté par le Gouvernement. Les lignes directrices prévoient, entre autres, une période de réflexion de trente jours pour les victimes potentielles. Si la victime décide de coopérer avec les autorités, un permis de séjour lui est accordé pour la durée de l'enquête et de la procédure judiciaire. La table ronde est en train d'élaborer un projet de prévention destiné aux danseurs de discothèques, considérés comme le groupe le plus vulnérable. Le Gouvernement a également adopté une réglementation détaillée sur la protection des danseurs de discothèques, qui sert de base aux inspections régulières menées dans les établissements en question par la Police nationale et par l'Office de l'immigration et des passeports. À ce jour, aucun cas de traite des êtres humains n'a été mis au jour au Liechtenstein.

22. Le Liechtenstein a indiqué que les programmes scolaires de l'enseignement primaire et secondaire comprenaient des mesures visant à mieux intégrer les enfants immigrés. L'accent est mis en particulier sur l'enseignement intensif de l'allemand. Afin de promouvoir le respect mutuel et la tolérance, dans le cadre d'un projet pilote, l'enseignement religieux en allemand pour les enfants musulmans a été introduit dans les écoles primaires pour l'année scolaire 2007/08. Devant son succès, le projet a été reconduit pour l'année 2008/09 et, après avoir été évalué par les autorités compétentes, il fera, à terme, partie du programme d'enseignement primaire.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

23. Au cours du dialogue qui a suivi, des déclarations ont été faites par 26 délégations.

24. Un certain nombre de délégations ont remercié la délégation de sa déclaration détaillée et du rapport national, et ont pris note avec satisfaction de la consultation d'un large éventail d'organisations non gouvernementales lors de la préparation du rapport national. Le Liechtenstein a

également été félicité pour sa coopération avec les mécanismes des droits de l'homme, à l'échelle européenne et internationale, en particulier avec les organes conventionnels des Nations Unies.

25. Les Pays-Bas ont apprécié les réponses fournies par le Liechtenstein aux questions écrites qu'ils avaient posées concernant l'intégration des non-ressortissants au système éducatif et leur participation à la vie politique locale. Ils ont noté, en particulier, l'introduction de l'enseignement de l'islam dans les écoles primaires publiques, soulignant qu'auparavant, les parents musulmans n'avaient d'autre solution que d'envoyer leurs enfants à la mosquée pour l'instruction religieuse. Les Pays-Bas ont recommandé au Liechtenstein de continuer à prendre des mesures pour améliorer l'intégration des différents groupes, en particulier dans le système éducatif, et de rendre compte des résultats lors du prochain cycle de l'Examen périodique universel. Ils lui ont également recommandé d'envisager d'accorder le droit de vote aux résidents étrangers de longue durée pour les élections locales, et de mettre en place des mécanismes adéquats permettant aux non-ressortissants d'être consultés et de participer activement au processus de décision politique au niveau local. Tout en se félicitant des mesures prises pour étendre l'égalité des droits aux couples de même sexe, les Pays-Bas ont recommandé d'inclure l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les lois et initiatives relatives à l'égalité.

26. Le Mexique s'est félicité de la création de la Commission de l'égalité des chances, de la Commission de la protection contre la violence et de la Commission pénitentiaire, qui jouent le rôle de mécanismes nationaux de prévention au sens du Protocole facultatif à la Convention contre la torture. Le Mexique a demandé quelles étaient les mesures prises pour susciter une prise de conscience de l'égalité des sexes et éliminer les stéréotypes et les attitudes qui conduisent à la relégation des femmes à des rôles traditionnels. Il a recommandé au Liechtenstein de donner suite aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, afin de remédier aux inégalités entre les sexes, en particulier dans le domaine de l'emploi et de la représentation aux postes à responsabilités, et de redoubler les efforts pour éliminer les violences familiales. Le Mexique a également recommandé au Liechtenstein de traiter la question des droits des femmes en matière de succession. Il a demandé des informations sur les mesures prises pour protéger les droits des migrants, quel que soit leur statut, et pour favoriser leur intégration en toute égalité, indépendamment de leur pays d'origine. Le Mexique a instamment prié le Liechtenstein de redoubler d'efforts pour résoudre les difficultés persistantes dans ce domaine, en mettant particulièrement l'accent sur l'accès à un enseignement, à des services de santé et à des logements de qualité, sur les droits du travail, sur les modalités de la naturalisation et sur le regroupement

familial. Il s'est félicité des informations fournies par le Ministre concernant les garanties des droits des détenus, et a encouragé le Liechtenstein à poursuivre ses efforts pour se conformer aux observations du Comité des droits de l'homme en la matière. Le Mexique a encouragé le Liechtenstein à adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi qu'aux protocoles à la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a également recommandé au Liechtenstein de ratifier la Convention sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

27. La France s'est félicitée du fait que le Liechtenstein soit partie aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Se référant aux préoccupations exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'agissant du regroupement familial et du fait qu'il soit conditionné aux capacités financières du candidat, la France a demandé si le Liechtenstein avait l'intention d'assouplir ses critères concernant le regroupement familial. La France a relevé que le Comité avait également fait référence aux restrictions d'accès à la nationalité, qui n'est accordée qu'après trente années de résidence permanente. En ce qui concerne la procédure accélérée, qui requiert cinq ans de résidence permanente et un vote positif de la commune de résidence du candidat, le Comité a indiqué que cette dernière exigence n'était pas fondée sur des critères objectifs et pourrait être discriminatoire. La France a demandé si le Liechtenstein avait l'intention d'assouplir la législation pour faciliter l'accès à la nationalité. En ce qui concerne les informations fournies par le Comité des droits de l'enfant selon lesquelles les pères des enfants nés hors mariage n'ont pas la possibilité de demander la garde de leurs enfants, qui est automatiquement accordée à la mère, la France a demandé si la législation nationale pourrait, à moyen terme, accorder aux pères la possibilité de demander la garde de leurs enfants nés hors mariage. La France s'est également référée au Comité des droits de l'enfant, qui a indiqué que toutes les formes de châtements corporels ne sont pas explicitement interdites en tous lieux, en particulier au sein de la famille, et a recommandé au Liechtenstein d'interdire par voie légale toutes les formes de châtements corporels contre les enfants, sans exception. Tout en se félicitant de la décision du Gouvernement de créer un poste de médiateur pour les enfants, la France a recommandé au Liechtenstein d'envisager de créer dès que possible un mécanisme indépendant chargé d'examiner les plaintes pour violations des droits de l'enfant. La France a également demandé si le Gouvernement prévoyait de devenir membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

28. L'Allemagne a relevé que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par la persistance des attitudes et stéréotypes traditionnels concernant

les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et la société. Le Comité a recommandé, en particulier, d'élargir le champ d'application de la législation actuelle concernant la discrimination fondée sur le sexe sur le lieu de travail, telle qu'elle figure dans la loi sur l'égalité entre hommes et femmes, à tous les domaines de la vie. L'Allemagne a demandé au Liechtenstein quelle suite il entendait donner à cette recommandation.

29. La Suède, tout en reconnaissant que la situation des droits de l'homme dans le pays était généralement très bonne, a soulevé la question de l'égalité des sexes. Notant que, malgré les mesures prises, les femmes n'étaient pas représentées au Parlement et au Gouvernement, la Suède a recommandé au Liechtenstein de continuer d'étudier de nouvelles mesures politiques visant à promouvoir l'égalité des sexes et à atteindre la parité au sein des organes politiques.

30. Monaco a fait observer que le rapport donnait des informations sur la politique dynamique menée par le Liechtenstein en matière d'APD, et a demandé comment ce pays entendait associer davantage la société civile et les organisations non gouvernementales à cette politique.

31. L'Italie, prenant acte du bilan remarquable du Liechtenstein en matière de droits de l'enfant lui a recommandé de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, signé en 2000. Rappelant que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe avait recommandé au Liechtenstein de remédier à la situation des conjoints étrangers qui sont victimes de violence familiale et qui souhaitent continuer à résider dans le pays après la séparation d'avec leurs partenaires, l'Italie a demandé si le Liechtenstein avait pris des mesures pour donner suite à cette recommandation, en particulier en octroyant des permis de séjour aux conjoints étrangers indépendamment du lien conjugal.

32. L'Argentine, tout en soulignant les progrès continus réalisés dans le domaine de l'égalité des sexes, a noté que certains problèmes subsistaient dans les faits. Malgré l'adoption de la loi de 1999 sur l'égalité entre les sexes, que l'Argentine considère comme une étape positive, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a souligné la persistance de certaines attitudes stéréotypées concernant le rôle et les responsabilités des hommes et des femmes dans la famille et la société en général, et a exhorté le Liechtenstein à mettre en œuvre une politique globale visant à surmonter ces stéréotypes dans les sphères publique et privée. L'Argentine a demandé quelles politiques le Liechtenstein mettait en œuvre ou prévoyait de mettre en œuvre dans ce domaine. Elle a recommandé au Liechtenstein d'étudier la possibilité de ratifier la Convention pour

la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et d'accepter la compétence du Comité sur les disparitions forcées.

33. La Fédération de Russie a recommandé au Liechtenstein, comme l'ont suggéré le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, d'envisager la création d'un organisme national indépendant pour les droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris. La Fédération de Russie, soulignant également les préoccupations exprimées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes selon lesquelles trop de femmes étaient au chômage ou employées à des postes à faible niveau de responsabilité, a recommandé au Liechtenstein de redoubler d'efforts pour assurer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes sur le marché du travail.

34. La Suisse a fait référence au rapport national, qui mentionnait les efforts déployés par le Liechtenstein pour garantir dans les faits l'égalité entre les femmes et les hommes. Toutefois, au paragraphe 76 a) du rapport, il était question d'une discrimination de droit en matière successorale. La Suisse a demandé si les autorités envisageaient de modifier le droit successoral de façon à assurer l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes. Elle a recommandé au Liechtenstein d'introduire des poursuites d'office dans les affaires de violence familiale, et de poursuivre ses travaux en vue d'élaborer et de promulguer une loi autorisant l'enregistrement des partenariats des couples de même sexe.

35. Répondant aux questions posées, le Liechtenstein a fait des commentaires sur la question de l'égalité entre les hommes et les femmes. En 1984 seulement, le Liechtenstein a introduit le droit des femmes de voter et d'être élues. Comme précédemment souligné, l'État espérait que les femmes seraient mieux représentées au Parlement après les élections de 2009 et que le Gouvernement de cinq membres, qui ne compte aujourd'hui qu'une seule femme, en comprendrait davantage.

36. La question de l'égalité des sexes est prise très au sérieux. Le Bureau de l'égalité des chances s'occupe de tous les droits des femmes. Répondant à une question posée par la Suisse, la délégation a expliqué qu'il n'y avait aucune discrimination de droit envers les femmes en matière de succession, mais qu'une affaire de discrimination potentielle de fait faisait actuellement l'objet d'une étude d'experts commandée par le Ministère de la justice. L'étude est en cours, alors qu'une réforme du droit successoral a été engagée, dans le but, entre autres, d'améliorer les droits des

conjointes survivants. Le Gouvernement étudie également les moyens de permettre aux couples non mariés et aux couples de même sexe de bénéficier du droit à l'héritage.

37. Le Liechtenstein a élaboré une politique globale et a pris des mesures pour surmonter les stéréotypes par des campagnes de sensibilisation à l'égalité des sexes. Les ateliers organisés dans les écoles ont pour but de façonner les attitudes en incitant les jeunes à s'identifier positivement à des figures historiques féminines. Un autre objectif est de leur faire prendre conscience de la longue oppression dont les femmes ont été victimes. Le Bureau des questions sexuelles et de la prévention du VIH/sida a également pris un certain nombre de mesures, notamment en ce qui concerne l'égalité des filles et des garçons adolescents, non seulement en dispensant une éducation sexuelle, mais aussi en discutant avec les jeunes de la façon dont ils envisagent leur rôle, de leurs attentes et de leurs relations avec l'autre sexe. Diverses campagnes ont été menées pour briser les stéréotypes. Aucune de ces mesures n'est censée avoir un effet immédiat mesurable. Toutefois, en remettant en cause la perception des rôles, en montrant de meilleures possibilités de carrière et en sensibilisant les enfants, les enseignants et les parents, un changement des mentalités devrait apparaître à moyen terme. Par conséquent, en réponse à la Suède, la délégation a affirmé que les efforts systématiques de sensibilisation se poursuivaient. Elle a mentionné, en outre, le prix de l'égalité des chances décerné chaque année depuis 2000, la création d'un groupe de projet qui vise à faire participer davantage les hommes au processus de réalisation de l'égalité des chances, et des projets de sensibilisation sur la question de la violence familiale. À ce sujet, la délégation a ajouté que le viol dans le cadre du mariage et du concubinage avait été érigé en infraction par la loi en 2001.

38. En ce qui concerne la question des pères demandant la garde de leurs enfants, la délégation a indiqué qu'en vertu des dispositions en vigueur, les mères se voyaient confier la garde de leurs enfants nés hors mariage et que les pères ne pouvaient, de leur seule initiative, demander la garde conjointe. Cependant, les pères pouvaient participer à l'éducation de leurs enfants et ils avaient le droit d'être informés et de faire part de leurs observations.

39. Répondant à une question posée par l'Italie, la délégation a indiqué que, conformément à la législation, et en particulier à la nouvelle loi sur les étrangers, un conjoint étranger pouvait demeurer au Liechtenstein après un divorce mettant fin à une union ayant duré moins de cinq ans s'il avait été victime de violences physiques, morales ou sexuelles.

40. En réponse à la question de la France selon laquelle le regroupement familial dépendrait de la situation financière, la délégation a souligné qu'une telle décision ne s'appliquait pas aux ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse. Dans le cas des ressortissants d'autres pays, la condition des moyens financiers est un principe général en vertu duquel les personnes sont réputées disposer de moyens suffisants dès lors qu'elles exercent une activité économique stable.

41. La délégation a indiqué que les travailleurs migrants avaient les mêmes droits et les mêmes obligations que les autres membres de la société, y compris en ce qui concerne l'accès au logement et à l'éducation.

42. En réponse aux questions posées par les Pays-Bas et le Mexique à propos de l'intégration et de l'accès à une éducation de qualité, le Liechtenstein a indiqué que son système scolaire progressait à un rythme régulier vers l'intégration et l'insertion de tous. Le projet pilote sur l'enseignement de l'islam dans les écoles primaires publiques a été prolongé pour l'année scolaire en cours et fera probablement partie intégrante du programme général dans un proche avenir. Des programmes concernant la qualité de l'éducation pour tous, en particulier pour les immigrés, ont également été élaborés. En particulier, tout un système de soutien pour les élèves et les étudiants ayant l'allemand comme deuxième langue a été mis en place, et des mesures spéciales et un système d'assistance scolaire visent à favoriser leur intégration et à améliorer leur situation.

43. Concernant l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Liechtenstein a expliqué qu'il avait pour principe d'adopter d'abord les lois nécessaires pour permettre la ratification de l'instrument en question puis sa mise en œuvre immédiate. Dans le même temps, le système juridique permet l'application directe d'une convention lorsque celle-ci est suffisamment précise; en de tels cas, aucune disposition n'est nécessaire au niveau national. En ce qui concerne la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, des études ont montré que le Liechtenstein ne serait pas en mesure de la ratifier dans un avenir proche, car elle contient trop de dispositions qui ne correspondent pas à la situation qui prévaut au Liechtenstein, petit pays comptant un pourcentage élevé d'étrangers. En revanche, le Liechtenstein est membre de l'Espace économique européen depuis 1995, et doit appliquer les directives de l'Union européenne. La situation des travailleurs migrants dans le pays est bien meilleure que ne pourrait le laisser supposer la non-ratification de la Convention. Cela est également vrai pour d'autres conventions.

44. La Norvège a souligné que l'État s'était fixé pour objectif de porter à 0,7 % de son revenu national brut le montant de son APD d'ici à la fin de 2009. Elle a attiré l'attention sur les préoccupations exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à propos de la persistance des stéréotypes concernant les rôles respectifs des hommes et des femmes dans la société et dans la famille. Elle a recommandé au Liechtenstein de donner suite à ses recommandations, à savoir de mettre en place une politique globale visant à surmonter les stéréotypes traditionnels concernant les rôles des hommes et des femmes dans la société et dans la famille. Notant également la préoccupation du Comité concernant la persistance de la sous-représentation des femmes dans les organes élus ou désignés, la Norvège s'est fait l'écho de la recommandation du Comité visant à ce que des mesures spéciales soient prises pour promouvoir la participation des femmes à tous les niveaux et dans tous les domaines de la vie publique. La Norvège a également souhaité en apprendre davantage sur la coopération des autorités avec les organisations non gouvernementales, en particulier en ce qui concerne la promotion de l'égalité des sexes. S'agissant des préoccupations exprimées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, selon lesquelles les enfants immigrés auraient généralement de mauvais résultats scolaires, seraient souvent scolarisés dans des écoles secondaires de moindre qualité et seraient sous-représentés dans l'enseignement supérieur, la Norvège a demandé quelles étaient les mesures prises ou prévues pour remédier à ce problème, promouvoir l'intégration de ces enfants et donner suite aux recommandations pertinentes du Comité.

45. Le Royaume-Uni a recommandé au Liechtenstein de continuer de consulter les parties prenantes dans le cadre de la suite qu'il donnera à l'examen. Prenant note de la recommandation du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe visant à ce que le Liechtenstein envisage sérieusement la création d'une fonction de médiateur, le Royaume-Uni a recommandé au Liechtenstein de créer une telle institution dans les meilleurs délais. Le Royaume-Uni s'est félicité de l'adoption du plan national d'action contre le racisme et des efforts déployés pour le mettre en œuvre, mais il a noté avec regret qu'il n'était pas envisagé de le prolonger au-delà de sa durée initiale, à savoir cinq ans. Par conséquent, il a recommandé au Liechtenstein de maintenir ses efforts dans ce domaine pour assurer la pleine mise en œuvre du plan.

46. La Chine, notant l'importance que le Liechtenstein attache à l'égalité entre les sexes et les progrès accomplis à cet égard, a demandé quelles étaient les difficultés spécifiques rencontrées et les tendances observées s'agissant de l'amélioration de la participation des femmes à la vie politique. La Chine a également noté que, pour combattre la violence des mouvements d'extrême droite, le Gouvernement avait créé, en 2003, une commission sur la prévention de la violence; elle a

souhaité en savoir plus sur le fonctionnement de la commission, les résultats obtenus et les difficultés rencontrées.

47. Cuba a noté que le rapport national décrivait, en particulier, les mesures prises pour assurer l'égalité des chances dans des domaines clefs tels que l'égalité entre les sexes, le handicap, les inégalités sociales et l'orientation sexuelle, ainsi que les mesures visant à lutter contre toutes les formes de discrimination. La création de la commission et du Bureau de l'égalité des chances constitue une mesure importante dans ce contexte. Cuba a recommandé au Liechtenstein de poursuivre ses efforts pour élaborer et mettre en œuvre des politiques visant à éliminer toutes les formes de discrimination et à garantir à tous l'égalité et la pleine jouissance de tous les droits de l'homme.

48. La Turquie a noté que plusieurs organes conventionnels, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, avaient exprimé des inquiétudes concernant la remontée des tendances xénophobes et d'extrême droite envers les personnes de différentes origines au Liechtenstein. Elle s'est félicitée de la création du Bureau et de la commission de l'égalité des chances, ainsi que de la commission contre l'extrémisme de droite. Les recherches menées par le Gouvernement constituent une étape importante pour évaluer l'ampleur et les causes profondes de ce phénomène. La Turquie a recommandé au Liechtenstein de continuer de surveiller les tendances susceptibles de donner lieu à des actes racistes et xénophobes, conformément aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et d'autres organes conventionnels. Elle s'est félicitée de la création, en 2004, du Groupe de travail pour l'intégration des musulmans, dont le but est de renforcer le dialogue avec la communauté musulmane, et a souligné que de tels projets constituaient des exemples de bonnes pratiques. La Turquie a demandé si les autorités avaient tenu des consultations avec le Groupe de travail ou d'autres groupes de migrants concernant l'impact des procédures existantes en matière de regroupement familial et de naturalisation, et a demandé si le Gouvernement envisageait de revoir la législation pertinente, comme suite aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

49. Le Brésil a fait observer que l'invitation permanente adressée par le Liechtenstein aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme était un exemple de coopération avec les mécanismes des droits de l'homme. Il s'est félicité de l'adoption d'un plan national d'action visant à mettre en œuvre les conclusions de la Conférence de Durban contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et de la création d'un groupe de travail

intergouvernemental contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie afin de coordonner les activités dans le cadre du plan. Il a demandé à la délégation d'en dire davantage sur les conclusions du groupe de travail, principalement dans le domaine de l'intégration des étrangers. En particulier, le Brésil a demandé quelles mesures concrètes ont été prises pour que les enfants d'origine immigrée jouissent de l'égalité d'accès à l'éducation, à l'enseignement supérieur, et à l'emploi. Se référant au paragraphe 1 de la résolution 9/12 du Conseil des droits de l'homme, il a recommandé de créer la fonction de médiateur. Il a encouragé le Liechtenstein à continuer de développer un système de collecte de données en vue de déterminer l'ampleur des manifestations de racisme et de la discrimination raciale, directe et indirecte.

50. Le Canada a félicité le Liechtenstein de ses efforts pour élaborer une stratégie d'intégration des étrangers issus de communautés minoritaires, et a encouragé le Liechtenstein à maintenir un climat ouvert, juste et accueillant pour les étrangers, qu'ils soient migrants, réfugiés ou demandeurs d'asile. Il a recommandé au Liechtenstein de développer la promotion de l'intégration en vue de renforcer véritablement le respect de la diversité et la connaissance des cultures et traditions différentes, tels que définis par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance. Le Canada a noté que les efforts entrepris par le Liechtenstein pour instaurer le dialogue entre les communautés musulmane et chrétienne constituaient une évolution positive, et il a salué le plan d'action de cinq ans adopté pour lutter contre le racisme. Le Canada a espéré que le Bureau de l'égalité des chances poursuivrait cette importante tâche. Il a approuvé les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'agissant de l'octroi de la nationalité, en particulier pour ce qui est de rendre le processus plus facile et plus ouvert. Il a recommandé au Liechtenstein de reconsidérer sa pratique en ce qui concerne le vote des résidents locaux pour l'octroi de la nationalité et d'envisager de réduire la durée des périodes de résidence requises. Le Canada a appuyé les efforts déployés par le Liechtenstein pour résoudre les questions touchant à l'égalité des sexes et lui a recommandé d'intensifier les efforts visant à garantir l'égalité des chances aux hommes et aux femmes dans le domaine privé et dans le domaine public, y compris en développant les mesures facilitant le retour des femmes sur le marché du travail après l'accouchement.

51. La Malaisie s'est dite encouragée par les nombreuses mesures prises par le Gouvernement pour améliorer la compréhension interculturelle et interreligieuse, ainsi que par ses efforts continus pour lutter contre le racisme, l'intolérance et la xénophobie. Elle a recommandé au Liechtenstein de redoubler d'efforts pour promouvoir la tolérance ethnique et religieuse entre les différentes communautés vivant dans le pays, par le biais de campagnes d'éducation et de sensibilisation du

public. Elle lui a également recommandé d'envisager d'adopter une stratégie globale pour l'intégration des personnes d'origine ethnique et de religion différentes. La Malaisie a noté avec satisfaction la création, en 2007, d'un groupe de travail sur la promotion de l'intégration des musulmans en vue d'institutionnaliser le dialogue entre les membres des communautés musulmanes et la population chrétienne. Elle a recommandé d'accorder plus de soutien et d'attention aux groupes minoritaires, notamment à la communauté musulmane, en ce qui concerne l'appui financier, les lieux de culte, les cimetières et d'autres questions d'intérêt particulier.

52. L'Azerbaïdjan a noté avec satisfaction la création de la Commission de l'égalité des chances et de la table ronde sur la traite, ainsi que l'adoption du plan national d'action contre le racisme. Il s'est félicité de l'absence de pauvreté, de la longue espérance de vie et du faible taux de criminalité et de chômage dans le pays. Notant la persistance du problème de la xénophobie et de l'intolérance à l'égard des personnes d'origine ethnique ou de religion différente, en particulier à l'égard des musulmans et des personnes d'origine turque, l'Azerbaïdjan a demandé quelles étaient les mesures concrètes prises ou envisagées pour éliminer le problème. Il a recommandé au Liechtenstein d'intensifier ses efforts pour promouvoir la tolérance ethnique et religieuse dans le pays. Il a noté avec satisfaction la création d'une commission de protection contre la violence et a recommandé au Liechtenstein de poursuivre les efforts visant à lutter contre l'extrémisme de droite. L'Azerbaïdjan a aussi souhaité savoir quand le Liechtenstein envisageait de ratifier la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et pourquoi cela n'avait pas encore été fait. Notant que, malgré des progrès, la réduction des inégalités entre les sexes demeurait trop lente, l'Azerbaïdjan a demandé au Liechtenstein quelles mesures devraient être prises pour accélérer ce processus.

53. L'Algérie a pris note de la différence de traitement entre les étrangers selon qu'ils sont ressortissants de l'Espace économique européen ou d'autres pays, compte étant tenu de la Constitution, qui prévoit que les étrangers sont régis par les traités ou, à défaut, sur la base du principe de réciprocité. Il en résulte une discrimination de fait préoccupante entre les étrangers européens et ceux des pays en développement, des lacunes en ce qui concerne la protection et des différences entre les critères appliqués dans le cadre du regroupement familial. L'Algérie a recommandé au Liechtenstein d'envisager de prendre des mesures appropriées pour remédier à cette situation. Elle lui a en outre recommandé d'envisager d'adhérer à la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Elle s'est félicitée de l'engagement du Gouvernement à porter à 0,7 % la part du PIB consacrée à l'APD en 2009.

L'Algérie a recommandé au Liechtenstein de mettre en œuvre cet engagement et de poursuivre ses actions d'aide publique au développement.

54. La Roumanie a félicité le Liechtenstein de procéder à l'adaptation de son cadre juridique national en vue d'assurer la mise en œuvre de ses obligations internationales. Elle a souhaité en apprendre davantage sur les intentions du Liechtenstein s'agissant de la création d'une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris. Elle a également demandé des informations supplémentaires sur l'état d'avancement des préparatifs en vue de la signature et de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

55. Les Philippines ont félicité le Liechtenstein d'avoir aboli la peine de mort et ont reconnu les difficultés spécifiques auxquelles il devait faire face en tant que très petit pays. Elles ont noté que le Liechtenstein avait créé une commission de l'égalité des chances et ont recommandé d'envisager la création d'une institution nationale de défense des droits de l'homme. Elles ont exprimé l'espoir que les étrangers non européens ne seraient pas victimes de discrimination s'agissant du droit au regroupement familial.

56. La République islamique d'Iran s'est référée aux organes conventionnels qui ont exprimé leur préoccupation devant la multiplication, au Liechtenstein, des cas de xénophobie et d'intolérance à l'égard des personnes de différentes origines ethniques et religieuses, en particulier des musulmans; de la montée des tendances xénophobes d'extrême droite chez les jeunes; et du développement des liens entre un noyau d'extrémistes de droite et des groupes similaires à l'étranger. Elle a demandé au Gouvernement de donner des précisions sur les mesures prises pour résoudre ce problème. Elle a recommandé au Liechtenstein de prendre des mesures concrètes pour lutter contre toutes les formes et manifestations de racisme, de discrimination raciale et d'intolérance, en particulier contre les minorités religieuses. Se référant également aux préoccupations exprimées par les organes conventionnels au sujet de la persistance de la violence familiale, en particulier contre les femmes et les enfants, elle a réitéré les recommandations du Comité des droits de l'homme visant à ce que le Gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour combattre la violence familiale, punir les coupables et apporter un appui matériel et une aide psychologique aux victimes. La République islamique d'Iran a recommandé au Liechtenstein de promouvoir la famille et les valeurs associées au sein de la société pour lutter contre la violence familiale.

57. Le Guatemala s'est enquis de la manière dont les affaires étaient traitées lorsque les détenus avaient des enfants et sur les modalités et les mesures adoptées comme substitut à la détention, que

ce soit avant ou après le procès ou la condamnation. Il a également posé des questions sur les mesures prises pour veiller à ce que la situation des femmes enceintes ou des mères de nourrissons ou de jeunes enfants soit correctement prise en compte.

58. Le Bangladesh a noté que des préoccupations avaient été exprimées au sujet de la situation des femmes et des enfants, en particulier d'origine immigrée. La persistance de la xénophobie et de l'intolérance à l'égard des personnes d'origine ethnique ou de religion différentes, en particulier à l'égard des musulmans, demeure un sujet de préoccupation. Les cas d'incitation à la haine raciale par des extrémistes de droite marquent une autre évolution inquiétante. L'existence d'une disposition pénale interdisant les organisations racistes arrangerait les choses, comme le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale l'a recommandé. Le Bangladesh a noté que de nombreuses mesures positives avaient été prises par le Gouvernement, en particulier en ce qui concerne l'intégration des musulmans dans la société. Le Bangladesh a recommandé au Liechtenstein de poursuivre ses efforts pour améliorer la situation des migrants, aux niveaux juridique, judiciaire et administratif; de créer une institution nationale de défense des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris; et de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

59. La Slovénie a demandé quelles étaient les mesures prises par le Liechtenstein pour mettre en œuvre les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels visant à ce qu'il envisage la création d'un mécanisme national indépendant de défense des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, et la recommandation du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe visant à ce qu'il envisage sérieusement la création de la fonction de médiateur. Elle lui a recommandé d'envisager de ratifier les principales conventions de l'OIT. La Slovénie a félicité le Liechtenstein d'avoir créé la commission de l'égalité des chances et a noté que le Parlement avait chargé le Gouvernement d'élaborer une loi sur le partenariat enregistré de couples de même sexe, et elle a demandé quand le projet de loi serait présenté pour adoption et comment la société civile avait été associée à sa préparation. La Slovénie a également demandé comment l'intérêt supérieur de l'enfant était pris en compte lorsqu'un de ses parents, ou les deux, étaient arrêtés ou condamnés, et de quelle manière les enfants en question pouvaient maintenir le contact avec leur parent emprisonné. La Slovénie a recommandé au Liechtenstein de privilégier les mesures non privatives de liberté lors de la détermination de la peine ou avant la comparution, en particulier en ce qui concerne le rôle du premier responsable de l'enfant, et d'identifier et de prendre les mesures nécessaires pour

sauvegarder les intérêts, les besoins et le développement physique, social et psychologique des enfants de parents détenus.

60. Répondant à la question soulevée par Monaco au sujet de la participation de la société civile à la coopération internationale pour le développement, la délégation du Liechtenstein a souligné le fait qu'une fondation de droit privé, créée en 1965 en tant qu'organisation non gouvernementale, assurait l'aide publique au développement au nom du Gouvernement. Ce lien étroit avec la société civile a abouti à un mécanisme par lequel le Gouvernement double les fonds alloués par les organismes privés au titre des opérations humanitaires d'urgence et des projets de développement spécifiques, ce qui incite fortement les personnes à se joindre à l'effort collectif du Gouvernement et des organisations non gouvernementales.

61. L'immigration de populations musulmanes au Liechtenstein est récente, comme l'a indiqué la délégation. Aujourd'hui, 1 600 musulmans, dont un grand nombre ont la nationalité liechtensteinoise, vivent dans le pays. En réponse à la question posée par la Turquie, la délégation a expliqué que le Groupe de travail pour l'intégration des musulmans était le fruit d'une initiative du Gouvernement, et qu'il comprenait également des musulmans, à parité avec la représentation gouvernementale. Toutes les questions sont abordées et un dialogue ouvert est maintenu. Cela permet au Gouvernement de connaître les besoins des personnes ayant des origines culturelles ou religieuses différentes.

62. La loi sur la protection contre la violence couvre la violence familiale, et prévoit notamment l'expulsion préventive de l'auteur potentiel et l'interdiction de retourner au domicile conjugal, décision qui est appliquée par la police. Les victimes de violence peuvent trouver refuge dans des foyers d'accueil pour femmes. L'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'aide aux victimes, le 1^{er} avril 2008, a marqué l'aboutissement d'un projet en trois phases, qui a commencé par l'adoption d'un amendement à la loi pénale sur les questions sexuelles et qui s'est poursuivi par la révision du Code de procédure pénale s'agissant de la protection des victimes et de la lutte contre la violence contre les femmes et les filles. L'objectif de la révision du Code de procédure pénale était d'améliorer le statut juridique des victimes lors des procédures. L'objectif de la loi sur l'aide aux victimes, qui est d'améliorer autant que possible le soutien aux victimes, sera réalisé par le conseil et l'assistance financière. À cette fin, un bureau d'aide aux victimes a été créé.

63. En réponse à la question posée par la Roumanie sur la création d'une institution nationale de défense des droits de l'homme, le Liechtenstein a réitéré son affirmation selon laquelle la création

de divers organes indépendants de surveillance des droits de l'homme dans le pays complétait utilement le Bureau de l'égalité des chances.

II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS

64. Les recommandations formulées au cours du débat ont été examinées par le Liechtenstein, qui se dit favorable aux recommandations ci-après:

1. Continuer de consulter les parties prenantes dans le cadre du suivi de l'Examen périodique universel (Royaume-Uni);
2. Ratifier la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine, Mexique) et accepter la compétence du Comité sur les disparitions forcées (Argentine);
3. Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (Bangladesh, Italie, Mexique);
4. Envisager de créer dès que possible un mécanisme indépendant chargé d'examiner les plaintes pour violations des droits de l'enfant (France);
5. Poursuivre les efforts visant à élaborer et à mettre en œuvre des politiques visant à éliminer toutes les formes de discrimination et à garantir à tous l'égalité et la pleine jouissance de tous les droits de l'homme (Cuba);
6. Donner suite aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, à savoir mettre en place une politique globale visant à surmonter les stéréotypes traditionnels concernant les rôles des hommes et des femmes dans la société et dans la famille (Norvège);
7. Continuer d'étudier de nouvelles mesures visant à promouvoir l'égalité des sexes et à atteindre la parité au sein des organes politiques (Suède);
8. Donner suite aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, afin de remédier aux inégalités entre les sexes,

en particulier dans le domaine de l'emploi et de la représentation aux postes à responsabilité, et d'éliminer la violence familiale (Mexique);

9. Prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre la violence familiale, punir les coupables et apporter un appui matériel et une aide psychologique aux victimes, suivant les recommandations du Comité des droits de l'homme, et promouvoir la famille et les valeurs associées au sein de la société pour lutter contre la violence familiale (République islamique d'Iran);
10. Poursuivre ses travaux en vue d'élaborer et de promulguer une loi autorisant l'enregistrement des partenariats des couples de même sexe (Suisse);
11. Maintenir ses efforts pour assurer la pleine mise en œuvre du plan national d'action contre le racisme (Royaume-Uni);
12. Continuer à prendre des mesures pour améliorer l'intégration des différents groupes, en particulier dans le système éducatif, et de rendre compte des résultats lors du prochain cycle de l'Examen périodique universel (Pays-Bas);
13. Prendre des mesures concrètes pour lutter contre toutes les formes et manifestations de racisme, de discrimination raciale et d'intolérance, en particulier contre les minorités religieuses (République islamique d'Iran);
14. Continuer de surveiller les tendances susceptibles de donner lieu à des actes racistes et xénophobes, conformément aux recommandations du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale et d'autres organes conventionnels (Turquie);
15. Poursuivre les efforts visant à lutter contre l'extrémisme de droite (Azerbaïdjan);
16. Continuer de développer un système de collecte de données en vue de déterminer l'ampleur des manifestations de racisme et de discrimination raciale directe et indirecte (Brésil);
17. Poursuivre ses efforts pour se conformer aux observations du Comité des droits de l'homme relatives aux droits des détenus (Mexique).

65. Les recommandations ci-après seront examinées par le Liechtenstein, **qui répondra en temps voulu. Les réponses du Liechtenstein figureront dans le rapport final adopté par le Conseil des droits de l'homme à sa dixième session:**

1. Adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à son protocole facultatif (Mexique);
2. Adhérer à la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Algérie, Mexique);
3. Envisager de ratifier les principales conventions de l'Organisation internationale du Travail (Slovénie);
4. Créer une institution de médiateur dans les meilleurs délais (Royaume-Uni);
5. Créer l'institution de médiateur (Brésil);
6. Créer une institution nationale de défense des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Bangladesh);
7. Envisager, comme l'ont suggéré le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, la création d'un organisme national indépendant pour les droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Philippines, Fédération de Russie);
8. Prendre des mesures spéciales pour promouvoir la participation des femmes à tous les niveaux et dans tous les domaines de la vie publique (Norvège);
9. Redoubler d'efforts pour assurer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes sur le marché du travail (Fédération de Russie);
10. Intensifier les efforts visant à garantir l'égalité des chances aux hommes et aux femmes dans le domaine privé et dans le domaine public, y compris en développant les mesures facilitant le retour des femmes sur le marché du travail après l'accouchement (Canada);
11. Résoudre le problème de la discrimination de fait dont les femmes sont potentiellement victimes en matière de succession (Mexique);
12. Introduire des poursuites d'office pour tous les actes de violence familiale (Suisse);

13. Inclure l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les lois et initiatives relatives à l'égalité (Pays-Bas);
14. Intensifier ses efforts pour promouvoir la tolérance ethnique et religieuse dans le pays (Azerbaïdjan);
15. Redoubler d'efforts pour promouvoir la tolérance ethnique et religieuse entre les différentes communautés vivant dans le pays, par le biais de campagnes d'éducation et de sensibilisation du public (Malaisie);
16. Envisager d'adopter une stratégie globale pour l'intégration des personnes d'origine ethnique ou de religion différente (Malaisie);
17. Redoubler d'efforts pour résoudre les difficultés persistantes en ce qui concerne l'intégration des étrangers, en mettant particulièrement l'accent sur l'accès à un enseignement, à des services de santé et à des logements de qualité, sur les droits du travail, sur les modalités de la naturalisation et sur le regroupement familial (Mexique);
18. Développer l'aspect «promotion» de l'intégration en vue de renforcer véritablement le respect de la diversité et la connaissance des cultures et traditions différentes, tels que définis par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (Canada);
19. Accorder plus de soutien et d'attention aux groupes minoritaires, notamment à la communauté musulmane, en ce qui concerne l'appui financier, les lieux de culte, les cimetières et d'autres questions d'intérêt particulier (Malaisie);
20. Poursuivre ses efforts pour améliorer la situation des migrants, aux niveaux juridique, judiciaire et administratif (Bangladesh);
21. Envisager d'accorder le droit de vote aux résidents étrangers de longue durée pour les élections locales, et de mettre en place des mécanismes adéquats permettant aux non-ressortissants d'être consultés et de participer activement au processus de décision politique au niveau local (Pays-Bas);
22. Reconsidérer sa pratique en ce qui concerne le vote des résidents locaux pour l'octroi de la nationalité et envisager de réduire la durée des périodes de résidence requises (Canada);

23. Envisager de prendre des mesures pour remédier à la discrimination entre les étrangers européens et ceux des pays en développement, notamment dans le domaine du regroupement familial, et aux lacunes engendrées par cette situation en ce qui concerne la protection (Algérie);
 24. Interdire par voie légale toutes les formes de châtiments corporels contre les enfants, sans exception (France);
 25. Privilégier les mesures non privatives de liberté lors de la détermination de la peine ou avant la comparution, en particulier en ce qui concerne le rôle du premier responsable de l'enfant, et identifier et prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts, les besoins et le développement physique, social et psychologique des enfants de parents détenus (Slovénie);
 26. Mettre en œuvre son engagement de porter à 0,7 % la part de son PIB consacrée à l'APD en 2009, et poursuivre ses actions d'aide publique au développement (Algérie).
66. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.
